



A.E.P. Assurances Enseignement Privé

VOTRE ASSURANCE « ETUDES » FRAIS DE SCOLARITE POUR L'ANNEE

DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat on entend par :

SOUSCRIPTEUR :

L'Elève ou l'Etudiant(e) ou son Répondant financier ou l'Etablissement d'enseignement représenté par son Directeur, souscripteur (trice) du contrat.

ASSURE :

L'Elève ou l'Etudiant(e) et son Répondant financier désigné au moment de l'inscription auprès de l'Etablissement d'enseignement.

ASSUREUR :

ACE European Group Limited. Le Colisée – 8 avenue de l'Arche 92419 COURBEVOIE Cedex

FRAIS DE SCOLARITE:

Montant des frais relatifs à la formation suivie par l'Elève ou l'Etudiant(e) et indiqué sur le contrat d'inscription. Ce montant est celui qui servira de base au calcul de l'assiette de la prime d'assurance. Il représente le prix total devant être facturé par l'Etablissement durant toute l'année scolaire en question, et ce uniquement pour la partie à charge du Répondant financier représentant le paiement des études. Ce peut être également le coût d'un stage de formation de plus courte durée.

AUTRES TERMES D'ASSURANCE :

DATE D'EFFET : Date à laquelle les Assurés commencent à être garantis. Du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire assurée.

ECHANCE : Date à laquelle le Souscripteur s'engage à payer la prime d'assurance correspondant aux garanties du présent contrat.

COTISATION ou PRIME : Somme payée à l'Assureur, en contrepartie de la garantie accordée.

RESILIATION : Acte par lequel le Souscripteur met fin au contrat.

SINISTRE : Evènement qui met en jeu la garantie.

BENEFICIAIRE : La ou les personnes physiques ou morales qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues pour sinistre.

DECHEANCE : Privation du droit aux sommes prévues au contrat, pour le non respect des obligations qui sont imposées au Souscripteur ou à l'Assuré.

AVENANT : Document qui constate les modifications apportées au contrat, ou qui détermine le montant des primes réellement dues en fonction des déclarations faites par le Souscripteur.

1 – OBJET DU CONTRAT ET ETENDUE DE LA GARANTIE :

L'Assurance « ETUDES » prend en charge tout ou partie des frais de scolarité de l'Elève ou Etudiant(e), lorsque celui-ci et/ou son Répondant financier se trouvent confrontés aux évènements suivants :

A - DECES ACCIDENTEL DE L'ELEVE : (résultant des suites d'un accident garanti).

a) Décès survenu avant la rentrée scolaire :

Remboursement par l'Assureur au Répondant financier des droits d'inscription de l'Elève ou l'Etudiant(e), payés à l'Etablissement d'enseignement.

b) Décès survenu après la rentrée scolaire :

Paiement par l'Assureur du solde de l'année scolaire ou du stage de formation, au prorata du temps qui reste à courir entre la date de l'évènement et la date de fin des cours.

B - INCAPACITE MEDICALE DE L'ELEVE OU ETUDIANT(E) :

Infirmité permanente totale (IPT), infirmité permanente partielle (IPP) et/ou Incapacité temporaire totale (ITT) par suite d'accident ou de maladie (avec ou sans hospitalisation), dès lors que cette incapacité a entraîné un arrêt de travail d'une durée globale supérieure à 30 jours consécutifs. Ces trente jours minimum d'incapacité constituent en l'occurrence une notion de FRANCHISE RELATIVE ou atteinte exprimée en nombre de jours.

a) Incapacité survenue avant la rentrée scolaire :

Remboursement des droits d'inscription dès lors qu'à la suite de cet évènement l'Elève ou l'Etudiant(e) est contraint(e), pour raison médicale, d'annuler définitivement son inscription à l'Ecole.

b) Incapacité survenue après la rentrée scolaire :

- Paiement par l'Assureur du solde de l'année scolaire ou du stage de formation, si l'Elève ou l'Etudiant(e) se trouve dans l'incapacité médicale de reprendre ses cours.

- Paiement de la partie des frais de scolarité correspondant au prorata du temps d'absence de l'Etablissement d'enseignement, si l'Elève ou l'Etudiant(e) est en mesure de reprendre ses cours.

C - DECES ACCIDENTEL DU REPONDANT FINANCIER :

Résultant des suites d'un accident garanti ou provoqué par un arrêt cardiaque chez une personne ne souffrant d'aucune maladie antérieure, ou atteint d'un cancer, ou d'une maladie ayant débuté moins de trois mois avant le décès, et postérieurement à la souscription du contrat.

a) Décès survenu avant la rentrée scolaire :

- Si du fait de ce décès l'Elève ou l'Etudiant(e) décide d'abandonner ses études, l'Assureur procédera au remboursement des droits d'inscription payés à l'Etablissement d'enseignement.

- Si l'Elève ou l'Etudiant(e) maintient son inscription et décide de poursuivre ses études, l'Assureur s'engage à prendre en charge et à verser à l'Etablissement d'enseignement la totalité des frais de scolarité de l'année scolaire garantie par ce contrat.

b) Décès survenu après la rentrée scolaire :

Paiement du solde de l'année scolaire ou du stage de formation calculé au prorata temporis, de la date de survenance du sinistre, jusqu'à la date de fin des cours.

D - INCAPACITE MEDICALE (IPT, IPP et / ou ITT) DU REPONDANT FINANCIER (*)

Incapacité causée par une maladie ou un accident garanti, entraînant un arrêt de travail de plus de 90 jours consécutifs ou provoquant une hospitalisation de plus de 30 jours consécutifs.

Pour donner lieu à une prise en charge de la part de l'Assureur, l'incapacité du Répondant financier doit survenir dans le cadre de l'année scolaire ou du stage de formation de l'Elève ou Etudiant(e). Dans ce cas, les frais de scolarité sont pris en charge pendant toute la durée de l'arrêt de travail du Répondant financier, proportionnellement à la durée de l'arrêt de travail du Répondant financier au delà des périodes de franchise indiquées ci-dessus,

(*) mais également sur fourniture des justificatifs appropriés, proportionnellement à la baisse en pourcentage qu'auront subi les revenus du Répondant financier, durant cette incapacité.

E - EVENEMENT MEDICAUX AFFECTANT LE CONJOINT ET/OU LES AUTRES ENFANTS A CHARGE DU REPONDANT FINANCIER.

Les mêmes événements médicaux que ceux décrits ci-dessus donneront lieu à une prise en charge des frais de scolarité, s'il est prouvé de façon indiscutable qu'une assistance permanente est indispensable au sein de la famille et qu'elle ne peut être effectuée que par l'Elève ou l'Etudiant(e) entraînant de ce fait, une interruption provisoire ou définitive de ses études pour l'année scolaire ou la période en cours (rôle de soutien de famille).

F - DOMMAGES IMPORTANTS CAUSES AUX BIENS PERSONNELS DU REPONDANT FINANCIER.

En cas de dommages importants survenant aux biens personnels du Répondant financier (privés ou professionnels lorsque ces derniers font partie de son outil de travail) par suite d'incendie ou de catastrophe naturelle, et qui, par leur importance en valeur, relativement à la situation financière de l'Assuré, remettent en cause la scolarité de l'Elève ou Etudiant(e).

a) Avant la rentrée scolaire :

- Si l'Elève ou Etudiant(e) annule son inscription : Remboursement des droits d'inscription payés à l'Ecole.

- Si l'Elève ou Etudiant(e) maintient son inscription : paiement de la totalité de l'année scolaire ou du stage de formation.

b) Après la rentrée scolaire :

Paiement du solde de l'année scolaire ou stage de formation en cours.

II BENEFICIAIRES DES INDEMNITES :

Les indemnités prévues au titre du présent contrat sont en règle générale versées à l'Etablissement d'enseignement, qui devra, le cas échéant restituer au Répondant financier de l'Elève ou Etudiant(e), ou à sa famille, les sommes lui revenant, dans le cas où ce dernier aurait payé d'avance une partie ou la totalité des frais de scolarité, ou bien aurait continué à payer la scolarité, entre la date de survenance du sinistre et la date de versement de l'indemnité par l'Assureur.

III QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE :

Adresser votre déclaration par écrit dans les cinq jours suivant l'évènement à :

AEP Assurances – Service sinistres - 3 rue du Temple 30250 Souvignargues Tel 04 66 71 60 38

EXCLUSIONS FORMELLES DU CONTRAT

EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES : Sont exclus les sinistres

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.

- Dus à la conduite en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à 1,20 grammes.

- Dus à l'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement.

- Causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré.

- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives normales auxquelles l'Assuré prendrait part), à des rixes (sauf cas de légitime défense), duels, crimes.

- Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel. Par pratique d'un sport, on entend l'entraînement, les essais ou les épreuves sportives.

- Résultant de la pratique par l'Assuré du parachutisme, delta-plane, ULM, parachute ascensionnel sous toutes leurs formes- Survenus lorsque l'Assuré est pilote d'un appareil de locomotion aérienne.

- Provoqués par la guerre étrangère ; l'Assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un autre fait.

- Provoqués par la guerre civile. Il appartient à l'Assureur de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

Causés ou aggravés par :

- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome.

- Des rayonnements ionisants émis de façon soudaine et fortuite par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs et ayant contaminé les alentours de la source d'émission (que celle-ci soit fixe ou en déplacement), à tel point que, dans un rayon de plus d'un kilomètre, la dose absorbée mesurée au sol 24heures après l'émission dépasse 0,01 Gray ou 1 rad par heure.

- Toute source de rayonnement ionisant, lorsque l'Assuré y est exposé de manière prévisible, fut-ce par intermittence, en raison et au cours de son activité professionnelle habituelle.

Est en outre exclue du bénéfice de la garantie, toute personne qui, intentionnellement aurait causé ou provoqué le sinistre.

En dehors des exclusions ci-dessus qui correspondent aux exclusions habituelles à tous les contrats de ce type, il y a des causes de sinistres pour lesquelles l'Assureur n'intervient pas :

- EN CE QUI CONCERNE LES ACCIDENTS :

Lorsque les Assurés pratiquent les sports suivants, même à titre de simple amateur :

Alpinisme, varappe, bobsleigh, hockey sur glace, luge de compétition, plongée sous-marine avec appareil autonome, polo à cheval, saut à ski au tremplin et spéléologie.

- EN CE QUI CONCERNE LES MALADIES

L'assureur ne prend pas en charge **les suites ou conséquences de maladies existant avant la prise d'effet des garanties accordées à chacun des Assurés**, c'est à dire avant la date d'inscription de l'Elève ou Etudiant(e), ainsi que :

- **Les affections à type purement psychiatrique, psychique ou psychothérapeutique.**

- **Les traitements à but esthétique, d'amaigrissement, de rajeunissement ou de rééducation qui ne serait ni fonctionnelle ni motrice.**

- **Les cures diététiques, thermales, héliomarines, de sommeil ou de désintoxication.**

- **Les maladies chroniques, mentales dépressives.**

- **L'usage de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.**

- **L'ivresse ou l'alcoolisme notoire de l'un des Assurés.**

- **La grossesse normale ou l'accouchement (sauf complications imprévisibles mentionnées au paragraphe suivant)**

- PRECISIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION DES GARANTIES, LEURS LIMITES OU FRANCHISES :

Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté, il est clairement entendu entre les parties :

- **Que le décès de l'un ou l'autre des Assurés, survenu par suite d'une maladie, ne saurait être pris en charge en lui-même comme événement de nature à faire jouer la garantie de l'assurance « ETUDES »** (sauf en ce qui concerne les deux seuls cas bien particuliers énumérés ci avant à l'alinéa C du chapitre 1)

- Que l' **INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE**, par suite d'accident ou de maladie, entraînant pour l'Elève ou Etudiant(e) l'impossibilité de suivre les cours sera assimilée à un **ARRET DE TRAVAIL**, dès lors que sur prescription médicale il est astreint à garder la chambre.

En tout état de cause, que ce soit l'Elève ou Etudiant(e) ou son Répondant financier qui se trouve en situation d'incapacité temporaire totale, l'application de la présente garantie sera liée avant toute chose à une notion de durée minimale de cette incapacité, puisque celle-ci sera obligatoirement assortie d'une **FRANCHISE RELATIVE**.

Ceci signifie par conséquent, que pour les accidents ou maladies graves entraînant une incapacité supérieure à la **FRANCHISE** fixée, l'indemnité pourra alors être calculée à compter de la date d'origine de la constatation médicale.

A ce propos, il est convenu et précisé que toute rechute ou complication qui intervient dans un délai de deux mois après la reprise des occupations habituelles est considérée comme la suite du même accident ou de la maladie, et non comme un nouveau sinistre. Dans cette hypothèse, la franchise relative ne s'appliquerait pas une seconde fois en totalité.

- Si une **grossesse** se déclare pour une Elève ou Etudiante entre la date de son inscription à l'Ecole et la date de début des cours, et que cet état la conduise à annuler sa scolarité, l'Assureur rembourse à son Répondant financier les droits d'inscriptions payés à l'Ecole, dans la limite d'une somme de 305 €.

- Par ailleurs, si une Elève ou Etudiante enceinte doit être hospitalisée en cours d'année scolaire pour une durée de plus de 15 jours, du fait d'une complication pathologique de sa grossesse, et que cette hospitalisation entraîne l'interruption temporaire ou définitive de sa scolarité, l'Assureur prendra à sa charge une somme forfaitaire représentant l'équivalent d'un **TIERS** du montant annuel des frais de scolarité déclarés.

- Les séjours dans les maisons de repos ou de convalescence ne sont pas garantis. Toutefois ces séjours seront décomptés dans le temps de prise en charge s'ils sont à la fois effectués par l'Elève ou l'Etudiant(e), consécutifs à un événement garanti, postérieurs à l'inscription à l'Ecole.

- Dans le cas où le séjour de l'Elève ou Etudiant(e) en maison de repos ou de convalescence est consécutif à une hospitalisation, la garantie est applicable si les durées cumulées d'hospitalisation et de séjour en maison de repos ou de convalescence sont supérieures à **30 jours** consécutifs.

A.E.P. Assurances Enseignement Privé – Siège social 8 rue Poirier 94160 Saint-Mandé

Services souscriptions et sinistres 3 rue du Temple 30250 Souvignargues

RCS Créteil 343844478 SIRET34384447800044 Code APE 6622Z Garantie financière et assurance Responsabilité civile professionnelle

conforme aux articles L531 et L532 du Code des Assurances. ORIAS N°0702579

Chubb Insurance Company of Europe SE Société Européenne au capital de 3 000 000 Livres Sterling, Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 510 208 705.

Siège social : One America Square, 17 Crosswall, London EC3N 2AD, LONDRES.

En France 52 rue de la Victoire, 75009 PARIS,

Agréée par la Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London, EC2R 6DA, United Kingdom.